

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP
FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE

N°

002015

DAKAR, le

11 SEPT 2012

ARRETE RELATIF A LA PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROTOCOLES DE RECHERCHE
AU COMITE D'ETHIQUE DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

LE DOYEN

- Vu la Loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;
- Vu la Loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;
- Vu la Loi n° 91-22 du 30 janvier 1991 d'Orientation de l'Education Nationale ;
- Vu la Loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;
- Vu l'Arrêté n° 1658 du 02 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Ethique de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- Vu l'Arrêté n° 1659 du 02 juillet 2012 relatif à la composition du Comité d'Ethique de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- Vu l'Arrêté n° 1698 du 02 juillet 2012 relatif à la nomination du président et du vice-président du Comité d'Ethique de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- Vu l'Arrêté n° 1872 du 08 août 2012 relatif à la procédure de soumission de protocoles de recherche au Comité d'Ethique de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;

A R R E T E

Article premier : Il est institué une procédure de soumission des protocoles de recherche au Comité d'Ethique de la Recherche (C.E.R.) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article 2 : Les protocoles de recherche des étudiants inscrits en master, en thèse d'exercice, au C.E.S./D.E.S. ou au D.U. sont soumis au Comité d'Éthique de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Doyen.

Article 3 : Les frais de soumission s'élèvent à 5.000 F CFA par protocole effectivement examiné par le C.E.R. Ces frais sont à la charge des étudiants.

Article 4 : Le Chef des services administratifs, les Chefs de département, les Directeurs de masters ou de C.E.S./D.E.S. ou de D.U., les Directeurs de thèse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Professeur Abdrahmane DIA

